

Le bureau de la caisse émet son avis (par écrit) concernant des demandes de remise gracieuse des pénalités de retard déposées et les transmis à la commission et ce dans un délai maximum de 30 jours de la date de dépôt de la demande en vue de l'examen desdites demandes et d'y statuer.

Art. 9 - La décision de commission concernant les demandes qui leur sont soumises doivent être motivées et sont prises sur la base des justificatifs à l'appui présentés comme suit :

- remise totale des pénalités de retard,
- remise partielle des pénalités de retard,
- rejet de la demande de remise des pénalités de retard.

Art. 10 - Le secrétariat de la commission procède à la notification des décisions de la commission relatives aux demandes de remise gracieuse de pénalités de retard aux personnes débitrices dûment signées par le ministre chargé de la sécurité sociale ou son suppléant et ce dans un délai maximum de 30 jours de la date de la réunion de la commission.

Art. 11 - Les personnes citées à l'article premier du présent décret gouvernemental, peuvent demander la révision des décisions de la commission de remise gracieuse de pénalités de retard et ce dans un délai de 30 jours de la date de la notification de sa décision sur la base d'une demande écrite déposée auprès du secrétariat de la commission et appuyée de nouveaux justificatifs qui n'ont pas été soumis auparavant à la commission.

A l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, les décisions de la commission sont réputées définitives.

Art. 12- La commission procède au réexamen des demandes de révision prévues à l'article 11 du présent décret gouvernemental et y statue définitivement et les notifie conformément aux dispositions des articles 6 à 10 dudit décret gouvernemental.

Art. 13 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 96-342 du 6 mars 1996, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités et tel qu'il est modifié par décret n° 2002-669 du premier avril 2002.

Art. 14 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
sociales
Mahmoud Ben
Romdhane

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 mai 2016, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret- loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur pour les filières suivantes :

- mathématiques et physique (M.P),
- physique et chimie (P.C),
- technologie (T),
- biologie et géologie (B.G).

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2 - Les études dans chacune des filières citées à l'article premier ci-dessus durent deux années.

Art. 3 - Les enseignements sont obligatoires et annuels.

Ils sont dispensés sous forme de cours (C), de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP).

Art. 4 - Pour la filière **mathématiques et physique (M.P)**, les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	12H00mn	8H00mn	4H00mn	-	14	de 4H00mn à 5H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	8	3 H00mn
Chimie	3H00mn	2H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1 H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	5	3H00mn
Total	31H00mn	20H40mn	8H20mn	2H00mn	41	

Deuxième année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	12H00mn	8H00mn	4H00mn	-	14	7H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	10	4H00mn
Chimie	2H30mn	1H30mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	6	3H00mn
Total	30H30mn	20H10mn	8H20mn	2H00mn	44	

Art. 5 - Pour la filière **physique et chimie (P.C)**, les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	9H00mn	5H00mn	2H00mn	2H00mn	10	3H00mn
Chimie	6H00mn	3H45mn	1H15mn	1H00mn	6	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	5	3H00mn
Total	34H00mn	21H25mn	9H05mn	3H30mn	41	

Deuxième année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	9H00mn	5H00mn	2H00mn	2H00mn	11	4H00mn
Chimie	5H00mn	3H00mn	1H00mn	1H00mn	7	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	6	3H00mn
Total	33H00mn	20H40mn	8H50mn	3H30mn	44	

Art. 6 - Pour la filière technologie (T), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	8	3H00mn
Chimie	3H00mn	2H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1 H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H30mn	2H00mn	1H00mn	0H30mn	5	3H00mn
Conception et fabrication mécanique	5H30mn	3H20mn	1H40mn	0H30mn	7	4H00mn
Total	35H00mn	22H20mn	10H10mn	2H30mn	44	

Deuxième année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	10	4H00mn
Chimie	2H30mn	1H30mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	4H15mn	2H40mn	1H20mn	0H15mn	6	3H00mn
Conception et fabrication mécanique	4H15mn	2H40mn	1H20mn	0H15mn	6	4H00mn
Total	34H00mn	21H50mn	10H10mn	2H00mn	46	

Art. 7 - Pour la filière biologie et géologie (BG), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	7H00mn	4H30mn	2H30mn	-	7	3H00mn
Physique	5H00mn	2H30mn	1H30mn	1 H00mn	7	3H00mn
Chimie	4H30mn	2H45mn	0H45mn	1 H00mn	5	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Sciences de la vie et de la terre	10H00mn	7H00mn	1 H00mn	2H00mn	12	4H00mn
Total	32H30mn	21H45mn	6H45mn	4H00mn	41	

Deuxième année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	6H00mn	4H00mn	2H00mn	-	6	3H00mn
Physique	5H00mn	2H30mn	1H30mn	1H00mn	6	3H00mn
Chimie	4H45mn	3H00mn	0H45mn	1H00mn	6	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Biochimie	3H00mn	1H30mn	1H00mn	0H30mn	4	2H00mn
Sciences de la vie et de la terre	9H00mn	6H00mn	1H00mn	2H00mn	12	6H00mn
Total	33H45mn	22H00mn	7H15mn	4H30mn	44	

Art. 8 - Avant le début de chaque année universitaire, les établissements habilités à organiser les cycles préparatoires aux études d'ingénieur rendent public le contenu des programmes d'enseignement de chacune des matières fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 9 - Les aptitudes des étudiants des cycles préparatoires et leur acquisition des connaissances sont contrôlées durant chaque semestre de façon régulière et continue.

Art. 10 - Pour chacune des matières enseignées, il est organisé, au moins, un test de contrôle, un devoir surveillé et une interrogation orale par semestre ainsi qu'un examen de fin de semestre.

Les enseignements pratiques sont évalués sur la base d'un contrôle continu.

Art. 11 - A la fin de chaque semestre, la moyenne de chaque étudiant, pour chacune des matières enseignées, est calculée sur la base des notes obtenues aux différentes épreuves écrites, pratiques et orales selon les pourcentages de pondération suivantes :

a- Pour les matières dispensées sous forme de cours, travaux dirigés et travaux pratiques ou sous forme de cours et travaux pratiques :

- tests de contrôle et oral : 15%,
- devoirs surveillés : 25%,
- travaux pratiques : 20%,

- examens de fin de semestre : 40%.

b- Pour les matières dispensées sous forme de cours et travaux dirigés ou sous forme de cours :

- tests de contrôle et oral : 15%,
- devoirs surveillés : 35%,
- examens de fin de semestre : 50%.

c- Pour les matières dispensées sous forme de travaux pratiques :

- contrôle continu : 100%.

Art. 12 - Il est calculé, pour chaque étudiant, une moyenne semestrielle sur la base des coefficients fixés pour chaque filières aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 13 - La moyenne annuelle pour chacune des deux années de formation est calculée en affectant un coefficient de pondération égal à deux (2) à la moyenne du premier semestre et un coefficient de pondération égal à trois (3) à la moyenne du deuxième semestre.

Art. 14 - Le conseil de classe décide, en fonction de la moyenne annuelle et des aptitudes de l'étudiant en cours d'année, du passage de la première à la deuxième année du cycle préparatoire.

Art. 15 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2015-2016 concernant les étudiants inscrits en première année et à partir de l'année universitaire 2016-2017 concernant tous les étudiants inscrits en deuxième année.

Art. 16 - Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002 susvisé.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-4200 du 30 octobre 2014, fixant l'organisation administrative et financière des offices des œuvres universitaires et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1492 du 16 octobre 2015, chargeant Monsieur Anis Chemseddine, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des fonctions de directeur des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Anis Chemseddine, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé des fonctions de directeur des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord, est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Hammadi Boushah, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Mounir Maali, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.